



Colonialisme et Handicap : La situation des aveugles dans l'Algérie colonisée

Gildas Bregain

► To cite this version:

Gildas Bregain. Colonialisme et Handicap : La situation des aveugles dans l'Algérie colonisée. *Alter: European Journal of Disability Research / Revue européenne de recherche sur le handicap*, 2016, 10 (2), pp.e15-e34. 10.1016/j.alter.2016.03.006 . halshs-01695024

HAL Id: halshs-01695024

<https://shs.hal.science/halshs-01695024>

Submitted on 28 Jan 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Colonialisme et Handicap : La situation des aveugles dans l'Algérie colonisée¹

Gildas Brégain

Post-Doctoral Researcher, IRIS/EHESS

gildas.bregain@ehess.fr

Notre article analyse le régime de prise en charge des aveugles en Algérie, du début du XX^e siècle jusqu'à la déclaration d'indépendance du pays (1962). Si les aveugles musulmans sont l'objet de pratiques discriminatoires, tous les aveugles - citoyens et sujets français - sont victimes d'un traitement inégalitaire car ils ne bénéficient pas des mesures de protection sociale accordées aux aveugles de la métropole. Néanmoins, de nombreux acteurs circulent entre la métropole et la colonie algérienne dès les premières décennies du XX^e siècle, et insèrent sur le territoire algérien des pratiques innovantes développées dans la métropole (écoles spécialisées d'enseignement du braille, dispensaire ophtalmologique, promotion des activités professionnelles manuelles). Ils bouleversent ainsi des pratiques traditionnelles d'assistance aux aveugles, dont certaines sont intrinsèquement liées à l'Islam. De plus, nous tenons à souligner la capacité d'action autonome des aveugles dans le contexte de l'Algérie colonisée, puisque les dirigeants associatifs aveugles participent largement à la construction de la politique coloniale d'assistance aux aveugles. Dès les années 1930, des revendications émergent en faveur de l'égalité des droits des aveugles d'Algérie avec ceux de la métropole française. Cette recherche permet de réfléchir à la construction de la citoyenneté des aveugles dans un contexte colonial.

¹ Cette recherche s'inscrit dans le cadre d'un post-doctorat effectué à l'EHESS sur la thématique des politiques d'assistance aux aveugles dans l'Empire français (Algérie-Maroc). Je tiens à remercier chaleureusement Noëlle Roy, archiviste de l'Association Valentin Haüy ; Zoubeida Moufî, archiviste de l'INJA ; Naïma Mehareb, responsable du département du traitement des Archives nationales d'Alger; ainsi que le Père Henri, responsable des archives de l'archevêché d'Alger, et les archivistes des ANOM et des archives de la wilaya d'Alger.

Depuis plus d'une décennie, les sociologues occidentaux s'intéressent à l'expérience de vie des personnes handicapées dans les pays du Sud, et leur intérêt pour le colonialisme et ses conséquences s'accroît. Shaun Grech a essayé d'analyser les liens entre colonialisme et handicap à partir des travaux historiques existant sur l'Amérique Latine, l'Afrique et l'Asie. Ce faisant, il homogénéise les expériences des colonisations, et dresse un tableau assez uniforme des conséquences néfastes de la colonisation sur les personnes handicapées (rôle des missions chrétiennes dans le dénigrement des croyances non chrétiennes; violence physique et mutilations comme instrument de punition coloniale ; valeur monétaire attribuée au corps esclavagisé ; rôle des professionnels médicaux occidentaux dans l'imposition d'un nouveau modèle d'appréhension du corps infirme ; rôle des expériences médicales sur les corps) (Grech, 2015). L'auteur note avec justesse que les historiens occidentaux du handicap négligent d'étudier le fait colonial, et qu'il faut impérativement comprendre comment le colonisé appréhende le handicap et gère les personnes handicapées (Grech, 2015, p. 12).

Les études menées sur les personnes handicapées pendant la période coloniale, à partir de sources de première main, sont très rares. Dans son article sur la mission Cyrene et les représentations du handicap physique dans le Zimbabwe colonisé, Patrick Devlieger remarque le fait que l'assistance aux personnes handicapées s'insère parfaitement dans le cadre de la mission civilisatrice endossée par les religieux anglicans, et pointe l'importance de la conversion au christianisme des enfants assistés par la mission anglicane (Devlieger, 1998, p. 721). Dans un article sur le handicap dans le Congo belge, Pieter Verstraete, Evelyne Verhaegen et Marc Depaepe insistent sur les mutilations imposées aux travailleurs n'ayant pas réussi à collecter suffisamment de caoutchouc, sur l'absence de politique éducative destinée aux personnes handicapées avant l'indépendance, et sur le fait que les colons assimilent dans leurs discours les indigènes noirs aux retardés mentaux (Verstraete, Verhaegen, Depaepe, 2016).

L'histoire des aveugles en Afrique et au Moyen-Orient reste encore un terrain quasiment inexploré, seul un article s'intéresse à l'activisme des aveugles au Kenya (Gebrekidan, 2012), et un chapitre de l'ouvrage de Sara Scalenghe se centre sur la cécité dans le monde arabe ottoman (Scalenghe, 2014, p. 52-86).

Notre intention est ici d'offrir un éclairage nuancé, à partir d'une recherche empirique dans plusieurs archives, sur le régime de prise en charge des aveugles en Algérie pendant la première moitié du XX^e siècle. Il est nécessaire d'adopter une perspective impériale, en prenant en compte les multiples circulations intra-impériales (acteurs, matériels, idées) entre la métropole et l'Algérie. L'Algérie occupe une place très particulière au sein de l'Empire

français, puisqu'elle est intégrée juridiquement au territoire français depuis la première moitié du XIX^e siècle. Si l'Algérie est divisée en trois départements administratifs français (Oranie, Algérois, Constantinois), elle constitue néanmoins une colonie de peuplement, avec un système juridique distinct de celui de la métropole. D'ailleurs, il existe une inégalité de traitement entre les citoyens français de la métropole et ceux d'Algérie, puisque ces derniers ne bénéficient pas immédiatement des bienfaits de la législation sociale adoptée en métropole (Lekeal, 2014).

La comparaison des colonies avec la métropole « permet d'interroger la spécificité du fait colonial tout en éclairant les contradictions et ambivalences des politiques mises en oeuvre dans les métropoles » (Singaravélou, 2013, p. 21). Cette comparaison est d'autant plus utile que les législations sur l'assistance aux aveugles adoptée par les assemblées de la métropole ne s'appliquent pas de facto à la colonie algérienne.

Le colonialisme est défini comme un « système politique qui préconise la mise en valeur et l'exploitation de territoires dans l'intérêt du pays colonisateur »². La colonisation est avant tout un processus brutal d'expropriation, de paupérisation généralisée de la population autochtone. Une administration politique, militaire et juridique est mise en place, qui vise à organiser l'exploitation de ce territoire. Cette administration tente de mettre en place des institutions inspirées des institutions métropolitaines, tout en les adaptant aux spécificités culturelles et économiques locales. En Algérie, le système juridique établit une différence entre le citoyen français, et le sujet colonial (qualifié généralement d' "indigène" ou de "musulman"), inférieur en droits car privé de sa citoyenneté et soumis au droit indigène. Cette distinction apparaît surtout comme la « conséquence pratique de l'existence de systèmes juridiques distincts aux colonies » (Saada, 2003, p. 18). Une minorité démographique, les citoyens français d'Algérie, domine donc la sphère politique, économique et sociale (Thénault, 2014, p. 165). Le sujet colonial demeure « un national français qui n'est pas citoyen » (Saada, 2003, p. 17). Il faut toutefois se garder d'envisager les deux groupes (citoyens et sujets français) de manière trop clivante, puisqu'il existe une grande hétérogénéité au sein de chacun de ses groupes, des interactions fréquentes entre les deux groupes, et la possibilité pour certains de transgresser les frontières pour passer d'un groupe à l'autre (Surun, 2012, p. 23). D'ailleurs, il existe de nombreux descendants d'immigrés espagnols et italiens en Algérie, qui pour la plupart possèdent la citoyenneté française. Par commodité, nous privilégierons dans cet article la dénomination de Français d'Algérie ou celle d' "européens d'Algérie" pour

² « Colonialisme », in *Dictionnaire culturel en langue française*, sous la direction d'Alain Rey, Le Robert, p. 1662.

désigner les Français d'origine européenne non musulmans vivant en Algérie (y compris les juifs, qui bénéficient de la citoyenneté française grâce au décret Crémieux n°136 de 1870), et nous emploierons le terme d' "Algériens musulmans" pour désigner les musulmans sujets coloniaux. De plus, en mai 1946, la loi Lamine Guèye abolit la distinction entre sujets et citoyens. Dès lors, les musulmans d'Algérie sont considérés comme des citoyens français de plein droit.

Les travaux actuels sur la thématique du handicap et du colonialisme possèdent le défaut majeur de montrer les populations handicapées comme marginalisées et passives, comme des bénéficiaires potentielles des politiques d'assistance, mais jamais comme actrices de celles-ci. Or, les études subalternes ont largement montré que dans toute situation coloniale, les populations subalternes possèdent toujours une marge d'action politique autonome (*agency*), et peuvent donc penser et agir différemment des attentes des autorités coloniales et des élites autochtones (Merle, 2004, p. 141). Il convient donc d'étudier les actions politiques menées par les aveugles d'Algérie qui disposent de droits inférieurs aux citoyens aveugles de la métropole. La citoyenneté de ces aveugles mérite d'être questionnée, car elle ne dépend pas uniquement de leur statut et des décisions étatiques. En effet, elle peut être fabriquée par de multiples acteurs (Etats, institutions, citoyens et non citoyens), et de multiples manières (Neveu, 2005, p. 168). Il est donc nécessaire de prendre en compte les revendications de la citoyenneté, les contestations de la citoyenneté, ainsi que toutes les formes de participation à la société pour y revendiquer des formes plus égalitaires de relations sociales.

Enfin, il ne faut pas se contenter d'écrire l'histoire des institutions françaises et des acteurs musulmans « acculturés dans le cadre des valeurs françaises (occidentales)³ » (Djerbal, 2014, p. 219). L'historien doit restituer autant que possible les façons de penser et d'agir des acteurs autochtones, ainsi que les modalités multiples de résistances. L'idée d'une dichotomie entre les pratiques « françaises » et les pratiques « traditionnelles » doit d'ailleurs être dépassée par la prise en compte des nouvelles formes communautaires et collectives qui apparaissent pendant la période coloniale, et qui « ont été tout sauf des survivances de la tradition » (Djerbal, 2014, p. 228).

³ La notion de « valeurs françaises (occidentales) » mérite d'être nuancée, car il existe des pratiques hétérogènes d'assistance sur le territoire de la métropole française, qui sont en interaction partielle avec celles développées à l'étranger (surtout celles des pays européens et de l'Amérique du Nord dans le cas de la cécité), et qui se transforment au cours du temps. Si diverses qu'elles soient, ces pratiques « françaises » possèdent des points communs (enseignement du braille, enseignement manuel, etc.) et sont distinctes des pratiques traditionnelles d'assistance en Algérie, fortement influencées par la religion musulmane.

Notre période d'étude s'étend du début du XX^e siècle, époque où les politiques d'assistance aux aveugles mises en place dans la métropole commencent à avoir une influence sur les politiques de l'Algérie colonisée, jusqu'à la déclaration d'indépendance de l'Algérie (1962). Pour réaliser cette étude, nous allons mobiliser un large corpus, incluant les archives coloniales françaises (Aix, Alger), celles de l'Association Valentin Haüy, de l'Institut National des Jeunes Aveugles à Paris, de l'Archevêché d'Alger, de la wilaya d'Alger ainsi que la presse coloniale. Ces sources ne nous permettent cependant pas d'éclairer précisément la situation des aveugles étrangers présents en Algérie et n'ayant pas opté pour la nationalité française.

1. Le bouleversement des pratiques traditionnelles d'assistance aux aveugles (Début XX^e siècle-1946).

Au début du XX^e siècle, le Dr Edmond Bruch, directeur honoraire de l'Ecole de médecine d'Alger, coordonne une enquête sur la cécité en Algérie. Celle-ci identifie 9889 aveugles sur le territoire, dont une nette majorité d'indigènes (9308 indigènes pour 581 européens), et avec une surreprésentation des hommes (83%)⁴. Ce médecin considère que la prévalence de la cécité est trois fois plus importante en Algérie qu'en métropole. Cette situation est notamment liée aux nombreuses maladies oculaires qui frappent la population (trachome, conjonctivite à bacille de weeks, etc.). Quelques décennies plus tard, en 1951, les responsables administratifs et associatifs évaluent à 20 000 le nombre d'aveugles présents sur le territoire⁵. Le nombre d'aveugles de guerre recensés est alors très faible (90).

De nombreux acteurs circulent entre la métropole et la colonie algérienne dès les premières décennies du XX^e siècle, et insèrent sur le territoire algérien des pratiques innovantes développées dans la métropole (écoles spécialisées d'enseignement du braille, dispensaire ophtalmologique, promotion des activités professionnelles manuelles). Ils bouleversent des pratiques traditionnelles d'assistance aux aveugles, dont certaines sont intrinsèquement liées à l'Islam.

1. 1. Les pratiques traditionnelles d'assistance aux aveugles.

Au début du XX^e siècle, il existe une diversité de perceptions autochtones de la cécité dans les pays d'Afrique du Nord. La cécité est parfois perçue comme une malédiction

⁴ Edmond Bruch, *La Cécité et les aveugles en Algérie. Rapport sur les résultats de l'enquête effectuée par le Dr Edmond Bruch*, Alger, Imprimerie algérienne, 1908, p. 36.

⁵ Archives nationales, Alger (DZ/AN), 17E1/1278. Comité consultatif pour la protection sociale des aveugles, *Procès verbal*, séance du 27 février 1951.

familiale, qui touche un enfant à cause de la transgression de la loi divine par ses parents. La croyance populaire attribue la responsabilité du handicap aux *djinn*s, c'est-à-dire aux mauvais esprits, ou au mauvais oeil (*ayn*). L'anthropologie rapporte des cas d'exorcistes ou d'Imams qui tentent de guérir tous types de déficience par des incantations à partir de versets du Coran, d'amulettes, afin d'expulser les *djinn*s du corps de l'individu infirme (Cheknoune-Amarouche, 2010, p. 267). Toutefois, la cécité n'induit pas forcément un statut social marginal au sein de la communauté musulmane, puisque de nombreux aveugles musulmans sont mariés et ont des enfants⁶.

D'autres envisagent la cécité comme un état qui rapproche d'Allah. Les aveugles musulmans d'Afrique du Nord n'interprètent pas forcément leur cécité comme une tragédie. Ainsi, un aveugle en haillons de Tamerza déclare à un orientaliste qui voyage en Tunisie : « Nous sommes plus près d'Allah »⁷. Les aveugles peuvent d'ailleurs occuper des positions sociales élevées parmi les croyants : ils peuvent devenir Imam, ou marabouts, et être très respectés et vénérés par les croyants. Tel est le cas du populaire marabout aveugle Sidi Brahim de Kenatza, qui prêche à la fois l'Islam (ou le syncrétisme musulman) et l'obéissance à la puissance coloniale⁸. Ce marabout vient prier sur le monument élevé aux morts de l'armée d'Afrique, où se trouvent nombre de musulmans morts. Ascète, le marabout est considéré comme un saint homme et un sage par les habitants, qui pourvoient à ses besoins (nourriture, boisson, vêtements).

L'assistance économique aux aveugles est pratiquée traditionnellement par les familles et les communautés religieuses. La *zakât*, un impôt social communautaire aux vertus purificatrices, est destinée à secourir les pauvres et les nécessiteux de la communauté, et les aveugles en bénéficient. Dans les pays musulmans d'Afrique du Nord, les aveugles sont souvent bénéficiaires des ressources tirées de certaines *Zaouïa* ou de certains *habous* (fondation pieuse et charitable). De la même façon, les aveugles juifs bénéficient de la *tzedaka* (aumône aux pauvres), qui peut être distribué sous des formes variables (don d'argent, prêt, offre de travail, etc.). Ces formes communautaires d'assistance liées à la solidarité religieuse perdurent pendant la période coloniale. Une responsable de l'Association Valentin Haüy, Mlle de Geyer d'Orth, en visite en Algérie en 1938, déclare que « l'aveugle juif est très

⁶ Tel est le cas de l'aveugle Makiouba Yahia, marié et père d'un enfant âgé de 11 ans, qui vient apprendre un métier à l'Institut des aveugles laborieux d'Alger. « Procès verbal de la séance du 30 septembre 1938 », *Bulletin municipal officiel de la ville d'Alger*, Alger, 1938, p. 390-391.

⁷ Archives de l'Association Valentin Haüy, Paris (AAVH). « L'Orient aveugle », *L'Intransigeant*, Paris, 12 janvier 1929.

⁸ *L'écho d'Alger*, Alger, 28 octobre 1912, n°227.

soutenu par sa Communauté. Il est obligatoirement secouru par ses coreligionnaires, nous a-t-on dit à Oran. Il a une part de la dîme, et nous en avons aperçu qui déambulaient par grappes, du côté de la synagogue, se tenant à la file, une main sur l'épaule du précédent. Ils allaient chercher leur dû »⁹.

De la même manière, certains enfants aveugles musulmans bénéficient traditionnellement d'un enseignement oral dans les écoles coraniques et les mosquées, ce qui leur permet ensuite de vivre de l'enseignement du Coran ou de sa récitation lors des cérémonies, des fêtes ou des grands événements. Dès le XII^e siècle, l'enseignement oral aux étudiants aveugles est devenu une pratique régulière dans certaines mosquées, notamment à l'Université de la mosquée d'Al Azhâr, au Caire (Ronfard, 2014). Né en janvier 1913 à Tlemcen, le jeune aveugle Mohammed Kazi Tani fréquente pendant quatre ans l'école coranique de la Mosquée de Sidi-Brahim El-Ghrib, où il apprend à psalmodier les versets du Coran sous la direction du Cheikh Ben Ali Merabet. Il fréquente ensuite l'école de la Mosquée de Sidi Bouabdallah pendant plusieurs années, avant de poursuivre l'étude du droit musulman, des sciences et de la grammaire à la Zaouïa de Ben Yellès, sous la direction de Si Mohamed El Turki (Kazi Tani, 1950, p. 17-22).

Au début du XX^e siècle, les soins aux aveugles sont traditionnellement effectués par les toubibs, les marabouts, les exorcistes et les guérisseurs. Une partie des croyants musulmans considère que le marabout peut intercéder auprès d'Allah pour guérir leurs enfants malades ou infirmes (Cheknoune-Amarouche, 2010, p. 264). A partir des années 1930, les pratiques mystiques développées par les marabouts sont dénoncées par les musulmans réformistes tenants de la *Nahda*, car elles donnent aux colonisateurs « le spectacle d'une société toujours inapte à assumer ses pleins droits » (McDougall, 2014, p. 388). Faute de sources, nous ignorons jusqu'à quel point cette dénonciation des pratiques maraboutiques a engendré une baisse du recours au marabout pour guérir la cécité. Au vu de la persistance de ces croyances au début du XXI^e siècle, il est certain que le marabout continue de jouir d'une crédibilité importante, malgré l'échec de son action guérisseuse.

1. 2. La multiplication des institutions éducatives et sanitaires spécialisées, inspirées des institutions métropolitaines (1920-1939).

A partir du début du XX^e siècle, de nouvelles institutions (asiles, dispensaires ophtalmologiques, écoles spécialisées) sont construites pour assister les aveugles, inspirées

⁹ AAVH, ES DO2 17. Discours de Mr Adjami, président du Comité musulman, Bône, 18 novembre 1938.

des modèles institutionnels de la métropole française. Ces institutions sont pensées et mises en place grâce à des acteurs (médecins, aveugles, religieuses, responsables associatifs) qui circulent entre la métropole et la colonie algérienne. Si ces acteurs développent de nombreux projets d'institutions, seuls quelques uns de ces projets parviennent à être concrétisés, du fait de la faiblesse des ressources économiques disponibles. Ces institutions sont fondées par des associations privées, généralement avec le soutien de certaines administrations publiques (municipalités, gouvernement général d'Alger). Le développement de ces institutions est plutôt chaotique, même s'il est possible d'observer sur le long terme une augmentation de leur nombre et de leurs capacités d'accueil. Si le premier atelier-école pour aveugles apparaît en 1902 à Alger, c'est à partir des années 1920 que les institutions se multiplient et gagnent en stabilité.

Le gouvernement de l'Algérie préfère, pour des raisons d'économies, laisser aux associations privées la responsabilité de créer et de gérer les écoles pour aveugles et des ateliers professionnels, comme dans la métropole. Les établissements créés grâce à la bienfaisance privée peuvent ensuite bénéficier de subventions publiques, et de bourses d'études versées par les pouvoirs publics (gouvernement de l'Algérie, conseil général, municipalités) pour financer l'éducation des enfants issus de famille indigente¹⁰.

Quelques écoles spécialisées d'enseignement du braille sont ainsi créées à Alger (1920), à Oran (1941), à l'initiative de certaines associations pour aveugles et d'aveugles. La première école spécialisée d'enseignement du braille (avec internat) est fondée sous le patronage de l'Association Valentin Haüy au début des années 1920 dans une Villa située à El Biar, avec la présence périodique de l'aveugle français Albert Mahaut. Toute l'offre éducative pour les enfants aveugles est dispensée par une seule école privée, la Villa Scala, jusqu'en 1941. Cette école accueille entre 16 et 35 élèves. Une autre école privée apparaît à Oran en 1941 sous la direction de la Fédération des aveugles d'Afrique du Nord. Elle accueille une dizaine d'élèves. Les dirigeants associatifs éprouvent des difficultés à convaincre les parents de laisser leurs enfants en internat, car les mères ne souhaitent pas se séparer de leurs enfants¹¹.

Plutôt que de créer des institutions, les autorités préfèrent délivrer des bourses à certains enfants aveugles pour qu'ils suivent leur scolarité dans les établissements privés en Algérie, ou bien dans les écoles de la métropole. L'attribution des bourses pour la France est

¹⁰ Archives nationales de l'Outre-Mer, Aix-Marseille (ANOM), 1K 493. Lettre, Alger, 16 novembre 1944, L'inspecteur départemental de l'Assistance publique au Préfet, Alger.

¹¹ Union fédérale des aveugles de l'Algérie, *1er Congrès tenu à Alger les 8, 9, 10 et 11 juin 1933, sous le haut patronage de M. Le Gouverneur Général de l'Algérie*, Alger, Imprimerie Villeneuve, 1933, p. 19.

destinée à pallier le manque de formation possible en Algérie sur le plan scolaire et professionnel (massage, musique, accordage de piano). De 1902 à 1946, au moins 30 jeunes aveugles originaires d'Algérie – quasiment tous de nationalité française - effectuent une partie de leur formation dans un établissement métropolitain (Institut national des jeunes aveugles à Paris, Institution des Jeunes aveugles des Charmettes, Ecole de massage de l'Association Valentin Haüy à Paris, Ecole Gallieni de Villeurbanne, Ecole des aveugles de Montluçon). Tel est le cas d'André Balliste, qui suit à partir de 12 ans des cours à l'Institut national des jeunes aveugles (INJA) de novembre 1917 à juillet 1926. Devenu aveugle bébé, à la suite de la dyphthérie, André Balliste est issu d'un milieu modeste de Français d'Algérie, son père est un employé de commerce dans une droguerie. Après avoir appris à lire et écrire en braille grâce à un perceuteur aveugle, Adolphe Merle, il bénéficie d'une bourse de la fondation St Martin pour suivre son instruction à l'INJA grâce aux réseaux tissés par son père dans le cadre de son engagement dans l'armée et au soutien de l'Association Valentin Haüy¹².

Au total, moins de 2% des enfants aveugles d'Algérie bénéficient d'une éducation spécialisée en braille jusqu'à la fin des années 1940, tandis que le taux de scolarisation des enfants d'Algérie est d'environ 10% en 1937.

Plusieurs associations fondent des ateliers de broserie, de vannerie et de couture pour la formation professionnelle et l'emploi des aveugles. En 1926, la municipalité d'Alger accepte de financer un Institut de formation professionnelle, nommé *Institut municipal d'aveugles laborieux*, dont la gestion est laissée à l'Association nord-africaine pour l'enseignement des aveugles. La municipalité, le gouvernement de l'Algérie et le conseil général délivrent des bourses aux apprentis aveugles de l'Institut. La Fédération des aveugles d'Algérie crée ensuite des ateliers de broserie à Alger et à Oran (1940), de ferronnerie à Oran (1941) qui emploient respectivement 25, 16 et 7 ouvriers¹³. La Société des aveugles d'Oran inaugure en juin 1942 des ateliers de broserie, de cannage, de tricot et de couture à Oran, qui occupent plus d'une trentaine d'ouvriers à la fin des années 1940.

Les autorités coloniales découvrent et s'alarment de l'ampleur du problème du trachome en 1923, lorsque la conscription indigène aboutit dans chaque département à la réforme de plusieurs centaines d'entre eux du fait du trachome¹⁴. Par la suite, de multiples

¹² Archives de l'Institut National des Jeunes Aveugles, Paris. Dossier de l'élève André Balliste, n°581 (période 1902-1923). Questionnaire au sujet d'André Balliste.

¹³ ANOM, 1K 493. Lettre, Alger, 16 novembre 1944, L'inspecteur départemental de l'Assistance publique au Préfet, Alger.

¹⁴ DZ/AN, 17E1/1403. Rapport du Dr Jasseron. Joint à la lettre, le chef du 2^e bureau (Intérieur), 31 octobre 1923, au Directeur des Affaires Indigènes.

raisons sont invoquées par les médecins et les autorités pour légitimer la mise en place d'une action de lutte contre le trachome : la crainte d'une extension de cette maladie aux conscrits européens ; l'obligation de conserver la main d'oeuvre indigène pour l'agriculture et l'industrie¹⁵ ; la nécessité de « protéger efficacement la métropole contre l'invasion et la propagation du trachome algérien en France » du fait de l'émigration de travailleurs trachomateux¹⁶. Au cours des années 1920, seuls quelques dispensaires ophtalmologiques fonctionnent de manière efficace : A Alger, l'association nord-africaine pour l'enseignement des aveugles possède un dispensaire, où un à deux médecins ophtalmologues assistés de cinq soeurs missionnaires d'Afrique soignent gratuitement chaque jour plus d'une cinquantaine de malades indigents. Toutefois, ce n'est qu'en 1934 que le gouvernement général organise un plan d'action systématique de lutte contre le trachome sur l'ensemble du territoire. Ce plan d'action est fondé sur une visite systématique des écoles par des médecins spécialisés, l'organisation des soins dans une trentaine de services anti-trachomateux situés dans les centres urbains, et la formation d'auxiliaires de santé (infirmières, auxiliaires indigènes, etc.) qui travaillent sous les conseils d'un ophtalmologiste référent pour le secteur. Cette politique connaît de bons résultats dans les grands centres urbains (Alger, Constantine, Oran) où les services ophtalmologiques des hôpitaux civils fonctionnent bien, avec du personnel formé, du matériel chirurgical et des médicaments adéquats, ce qui permet de soigner rapidement la plupart des personnes atteintes de trachome, sans qu'il y ait beaucoup de cas graves. Bien que conséquent, le nombre de services ophtalmologiques organisés est largement insuffisant pour couvrir les besoins, d'autant plus que les services constitués dans les villes périphériques souffrent régulièrement d'un manque de moyens humains et matériels. Cette politique s'avère d'ailleurs un échec complet dans les zones éloignées des centres urbains (M'Sila, Bou Saada, Grande Kabylie, Aurès), où le trachome et les autres maladies oculaires sévissent toujours à des niveaux endémiques à la fin des années 1940¹⁷.

Aucun asile spécifiquement dédié à l'accueil des aveugles n'est ouvert pendant la période coloniale en Algérie, mais de nombreux aveugles indigents sont hébergés et reclus dans des asiles avec les vieillards et les infirmes, comme à l'hospice de Douéra.

Jusqu'à la fin des années 1940, du fait de l'implication financière minimale des pouvoirs publics, le nombre d'établissements fondés sur le modèle des institutions métropolitaines

¹⁵ DZ/AN, 17E1/1403. Rapport destiné aux délégations financières, « Le trachome », non daté (1928?).

¹⁶ DZ/AN, 17E1/1403. Professeur Alleyre Chassevant, « Le trachome en Algérie », Conseil supérieur de l'Hygiène publique de France, séance du 19 décembre 1927.

¹⁷ DZ/AN, 17E1/2706. Document intitulé « L'organisation actuelle de la lutte contre le trachome en Algérie », non daté (1951?).

(écoles spécialisées, ateliers professionnels, dispensaires ophtalmologiques, asiles) reste faible comparé aux besoins. A l'origine de ces établissements, les acteurs associatifs les décrivent parfois comme "modernes" puisqu'ils s'appuient sur des savoirs, des méthodes et des outils issus de la métropole.

Toutefois, certains acteurs s'interrogent sur la nécessité d'adapter le modèle des institutions françaises aux réalités locales algériennes. L'une des représentantes françaises de l'Association Valentin Haüy (AVH), Mlle De Geyer d'Orth, suggère ainsi d'adapter le Braille à l'arabe. Elle propose aussi d'élargir la formation professionnelle à de nouveaux métiers adaptés aux débouchés économiques locaux, conformément aux recommandations d'un masseur aveugle de Casablanca (fabrication de tapis, épluchage des arachides, ramassage des timbres-poste, massage dans les bains maures pour les musulmans)¹⁸. Elle considère qu'« il est plutôt désirable d'employer l'aveugle indigène dans son propre milieu », en l'orientant vers le massage dans les bains maures, ou comme musicien pour les noces¹⁹.

Dans le même temps, on assiste au renforcement parallèle de certaines logiques communautaires d'assistance, favorisées par l'administration française et par les citoyens français membres de l'AVH. L'Etat délivre ainsi des subventions aux bureaux de bienfaisance musulmans, des organismes créés par l'administration française pour organiser l'assistance à la population musulmane et composés majoritairement par des musulmans. Ces bureaux sont chargés de dispenser des aides directes et de gérer le fonctionnement des salles d'asile, ouvriers, infirmeries, fourneaux économiques. Dans les années 1910, il existe 27 bureaux de bienfaisance de ce type sur le territoire algérien (Mirante, 1930, p. 33). Ces bureaux octroient des secours en nature à certains aveugles musulmans connus par l'administration. Le bureau de bienfaisance musulman de Relizane distribue ainsi des secours à M. Menaouer Miloud, président de la section des aveugles de Relizane²⁰. Toutefois, le dirigeant associatif Menaouer Miloud dénonce le fait que ce bureau ne délivre pas des secours à tous les aveugles musulmans nécessiteux, et que des aveugles vivent « dans un état de misère physiologique, et de nudité alarmantes » « en totalité indigents et misérables »²¹.

A Bône, le comité local de l'AVH crée un sous-comité musulman, afin d'organiser une politique d'assistance en leur faveur. Ce sous-comité est envisagé par les émissaires de

¹⁸ AAVH, ES DO2, 17. 3080. E. De Geyer, *Rapport sur le voyage en Afrique du Nord, du 8 novembre au 30 décembre 1938*, 29 mars 1939, p. 20.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ DZ/AN, 17E1/1278. Lettre, Alger, 6 décembre 1950, le secrétaire général du gouvernement de l'Algérie au ministre de l'Intérieur.

²¹ DZ/AN, 17E1/1278. Lettre, Relizane, 1er septembre 1950, Menaouer Miloud au ministre de la Santé et de la Population.

l'association comme une bonne solution : « puisqu'il était impossible de venir en aide aux indigènes de la même façon et dans les mêmes proportions que les européens, créer un sous-comité musulman avec caisse spéciale, paraissait être une bonne solution, d'autant plus que c'était la seule manière de décider les riches musulmans à donner leur contribution »²². La mise en place d'une assistance différenciée vis-à-vis des musulmans aveugles est donc d'autant plus nécessaire qu'une égalité des prestations entre aveugles "européens" et "musulmans" n'est pas envisagée dans le futur. Elle permet de conserver une certaine entente entre les différentes confessions par l'attribution d'un rôle important à certaines élites musulmanes, encouragées à faire preuve de charité et à organiser la distribution de l'assistance à leurs coreligionnaires.

1. 3. La légitimation de nouveaux acteurs dans le champ de la cécité.

La mise en place des politiques d'assistance aux aveugles inspirées des modèles institutionnels français s'accompagne de la légitimation de nouveaux acteurs dans le champ de la cécité en Algérie : certains d'entre eux tirent leur prestige d'une compétence professionnelle spécifique (instituteurs spécialisés, médecins ophtalmologues, Soeurs missionnaires de Notre Dame d'Afrique), et les autres de leur dévouement au bien commun (dirigeants associatifs, Pères missionnaires et Dames de la Charité) ou de leur générosité (Dames Patronnesses). Peu nombreux, ces acteurs sont pour la plupart des Français d'Algérie. Certains auxiliaires médicaux musulmans placés sous la direction des médecins de colonisation aident aussi aux soins des yeux (Fredj, 2014, p. 288), mais cela ne constitue pas leur fonction principale.

A l'échelle de l'Algérie, au cours des années 1940, il n'existe pas plus de 6 instituteurs et institutrices spécialisés dans l'enseignement du braille, dont plusieurs n'ont pas les diplômes requis, ainsi qu'une vingtaine de médecins ophtalmologues. A Alger, la française Lucie Ros, aveugle originaire de Larnay, enseigne le braille à la Villa Scala. A Oran, une aveugle républicaine espagnole exilée, Françoise Sanchez, dispense les cours de braille à l'école à partir de 1941. Le médecin ophtalmologue Dellemonde de la Clergerie dirige le dispensaire ophtalmologique de l'Association nord-africaine de 1924 jusqu'en 1942, où plusieurs soeurs missionnaires de Notre Dame d'Afrique travaillent comme infirmières. Il existe donc un déficit énorme de professionnels à l'échelle du territoire.

Les Pères missionnaires et les Dames de la Charité délivrent des soins aux malades indigents de leurs quartiers, tout en participant à l'évangélisation de ces malades. Les frères de

²² AAVH, ES DO2, 17. 3080. E. De Geyer, *Rapport sur le voyage en Afrique du Nord, du 8 novembre au 30 décembre 1938*, 29 mars 1939.

la Société de Saint Vincent de Paul visitent les malades de l'Hôpital de Mustapha, ainsi que les malades habitant dans leurs quartiers²³. Les Dames de la Charité visitent également les pauvres et assistent les malades, surtout dans les Hôpitaux d'Alger. En 1955, les soeurs payent le loyer d'une famille de Douéra dont la femme est aveugle, et la fille impotente²⁴.

Les Dames patronnesses occupent un rôle central dans la direction de plusieurs associations, et dans la collecte de ressources économiques. En effet, ces femmes de Français d'Algérie appartenant à la noblesse ou la bourgeoisie et proches des autorités coloniales, ont la charge de présider les bals et les concerts dont les recettes bénéficient aux associations. Des hommages réguliers sont rendus à ces dames patronnesses. A Alger, la fédération algérienne des aveugles organise un grand bal dans les salons de l'Hôtel Saint George le 13 avril 1935. Ce grand bal, placé sous la présidence d'honneur de la femme du Gouverneur Général de l'Algérie, Mme Carde, doit permettre de récolter des fonds et de mieux faire connaître la fédération du public²⁵.

Tous ces acteurs européens investis dans le champ de la cécité considèrent généralement que leur action participe à l'oeuvre civilisatrice de la France en Algérie. Ils sont particulièrement fiers de faire bénéficier les Français d'Algérie aveugles, et dans une bien moindre mesure les musulmans aveugles, des progrès de la civilisation européenne (enseignement en braille, soins ophtalmologiques, enseignement professionnel manuel adapté aux aveugles). L'accès à l'école et au travail est alors envisagé comme une dimension fondamentale de la mission civilisatrice de la France dans son Empire (Fredj, De Suremain, 2013, p. 263). Organiser l'éducation et la formation professionnelle de certains aveugles permet de les sortir de la misère et de la mendicité, et donc de leur restituer une dignité sociale, celle de bons et respectables artisans ou musiciens.

Les médecins et les dirigeants associatifs introduisent de nouvelles conceptions de la cécité. Plusieurs associations, copiant le discours diffusé par l'AVH, défendent l'idée que la cécité est la plus grave de toutes les infirmités. En 1921, le comité local d'Alger de l'AVH diffuse l'idée qu'il « n'y a rien de plus triste au monde que la cécité »²⁶ à l'occasion d'un concert à l'Opéra d'Alger. D'autres associations défendent une autre conception de la cécité comme une infirmité surmontable par le biais d'une formation éducative et professionnelle

²³ Archives de l'Archevêché d'Alger, Alger (AAA), 85. Société de Saint Vincent de Paul, *Rapport sur l'activité de la conférence Saint Philippe du 1er décembre 1938 au 30 novembre 1939*, p. 4.

²⁴ AAA, 114. « Assemblée annuelle des Dames de charité », Extrait de *La Semaine religieuse d'Alger*, Alger, non daté, (fin nov?) 1955, p. 470.

²⁵ « La typhlophilie nouvelle », *L'Afrique du Nord Illustré*, Alger, samedi 13 avril 1935.

²⁶ AAVH, ES TP2 17. 2689. "Le festival Valentin Haüy. Pour les aveugles", *L'Afrique du Nord Illustrée*, Alger, 19 mars 1921.

adéquate. Les dirigeants de l'Institut municipal des aveugles laborieux d'Alger affirment ainsi que la cécité « malgré ses entraves et ses infériorités n'est pas une tare. Même lorsqu'elle est complète et irrémédiable, elle n'altère en rien les facultés physiques et intellectuelles de celui qui en est frappé (...). Devant leurs établis (...), ils ne donnent plus cette impression d'être diminués »²⁷.

L'intervention de ces acteurs européens modifie également les attributs mobilisés par les individus atteints de cécité pour s'identifier comme aveugles devant la société locale afin d'accéder à une diversité de biens symboliques (Cavalheiro, 2012). En effet, certaines associations connectées à la métropole s'engagent dans la distribution de cannes blanches et de lunettes noires aux aveugles à partir des années 1930. Dès 1931, l'Union des aveugles du Département d'Alger obtient une subvention de 2000 francs du Conseil général pour distribuer des cannes blanches aux aveugles²⁸. Cette distribution des cannes blanches s'élargit à l'ensemble du territoire algérien en 1947, suite à l'adoption d'une nouvelle législation autorisant le port de la canne blanche. Les aveugles bénéficiaires de ces dons utilisent ces nouveaux attributs de la cécité (canne blanche, lunette noire) pour solliciter la charité dans les rues, ou obtenir d'autres bénéfices (priorité dans les transports, etc.). Mais d'autres aveugles bénéficiaires de canne blanche l'abandonnent rapidement, lui préférant l'usage des grands bâtons de pasteur dont ils ont l'habitude²⁹, ou l'aide d'enfants qui les guident.

1. 4. Une offre de service destinée prioritairement aux européens ?

Les soins médicaux et les services éducatifs soutenus par la puissance coloniale ont pour objectif initial de secourir les européens. Il est possible d'observer une concentration des institutions éducatives et sanitaires pour les aveugles dans les grandes agglomérations (Alger, Oran, Constantine) où les européens d'Algérie sont encore majoritaires pendant la première décennie du XX^e siècle (Thénault, 2014, p. 179). L'offre de services résiduels dispensés aux "musulmans" permet de légitimer l'ordre colonial par l'invocation d'une "mission civilisatrice".

Conformément aux modalités de scolarisation des enfants voyants, l'offre éducative est principalement destinée aux enfants aveugles européens, du fait de l'opposition des Français d'Algérie à l'extension de la scolarisation aux enfants musulmans. La quasi-totalité des enfants

²⁷ AAVH, ESTP8 51. 3003. "Pour nos aveugles", *Dépêche Algérienne*, Alger, 30 décembre 1931.

²⁸ ANOM, 81 F 1654. Document « Union des Aveugles du Département d'Alger », 1934, p. 8.

²⁹ AAVH, ES DO2, 17. 3080. E. De Geyer, *Rapport sur le voyage en Afrique du Nord, du 8 novembre au 30 décembre 1938*, 29 mars 1939.

bénéficiant d'une scolarisation à l'INJA à Paris jusqu'en 1946 sont des citoyens français. La grande majorité des enfants éduqués à la Villa Scala sont des européens catholiques, mais l'école accueille aussi quelques enfants juifs et quelques enfants musulmans. Le nombre d'enfants musulmans scolarisés augmente d'ailleurs légèrement au début des années 1940 : Sur les 34 élèves de l'année scolaire 1941-1942, 7 sont classifiés comme « indigènes », soit 5 garçons et 2 filles³⁰. Ces enfants musulmans sont alors fortement incités à apprendre le français, à respecter les habitudes européennes et à se convertir au christianisme. L'infime scolarisation des filles musulmanes est liée à de multiples facteurs, dont l'absence d'obligation légale de leur scolarisation, la réticence de certains parents musulmans d'envoyer leurs enfants à l'école française, la pauvreté de certaines familles (Seferdjeli, 2014, p. 362).

Les asiles accueillent surtout des vieillards et incurables - dont les aveugles - Français d'Algérie. Même à la fin de la période coloniale (1957), dans l'hospice de Douéra pour les vieillards et incurables, « les Européens dominant »³¹. La présence majoritaire des Français d'Algérie peut s'expliquer par la priorité qui leur est accordée par le financeur de l'hospitalisation (le conseil général d'Alger), mais aussi par le fait que les aveugles musulmans d'Algérie qui se voient proposer par les autorités coloniales d'être hébergés dans les hospices refusent souvent cette offre, préférant rester près de leurs proches ou de leur communauté³².

Toutefois, l'offre de soins ophtalmologiques et de formation professionnelle n'est pas inégalitaire. Ainsi, les musulmans représentent plus de 85% de la clientèle du dispensaire ophtalmologique géré par l'Association nord-africaine à Alger. Les soins aux yeux figurent parmi les soins les mieux acceptés par les indigènes, car leur efficacité est impressionnante. De plus, les Algériens musulmans sont largement bénéficiaires de l'offre de formation professionnelle, car les dirigeants associatifs souhaitent les sortir de la mendicité "humiliante". L'institut municipal des aveugles laborieux d'Alger accueille une trentaine de travailleurs, principalement des hommes aveugles musulmans. Certaines associations semblent développer une politique non-discriminatoire : Ainsi, la Société des aveugles d'Oran est fière d'affirmer que ces ateliers accueillent des aveugles « sans distinction de race ou de religion », des juifs, des chrétiens et des musulmans, avec la même sollicitude³³.

³⁰ ANOM, 1K 493. Lettre, Alger, 16 novembre 1944, L'inspecteur départemental de l'Assistance publique au Préfet, Alger.

³¹ AAA, 114/13. Lettre, Douéra, 3 octobre 1957, Soeur Guitton au Secrétaire Général.

³² DZ/AN, 17E1/2372. Lettre, Alger, 13 août 1928, le préfet du Dpt d'Alger au gouverneur général d'Alger.

³³ AAVH, ES BR1 6. Société des aveugles d'Oran, *Pour les yeux clos... La société des aveugles d'Oran. Son but... Ses réalisations... Ses projets*, Oran, Imprimeries L. Fouque, non daté (1945?), p. 24.

L'inégalité de l'offre de service éducatif peut en partie être expliquée par les préjugés que nourrissent certains fonctionnaires qui travaillent au sein des municipalités, des conseils généraux et du gouvernement d'Algérie, certains médecins, et dans une moindre mesure quelques dirigeants associatifs, sur les faibles capacités professionnelles des aveugles musulmans. Il est difficile d'évaluer l'étendue de ces préjugés, rarement mentionnés dans les sources écrites. Ils sont perceptibles dans les confidences faites par quelques fonctionnaires coloniaux travaillant au sein des conseils généraux et du gouvernement d'Algérie aux délégués français de l'AVH (Albert Mahaut et Mlle De Geyer d'Orth) en visite en Algérie en 1938. En effet, un fonctionnaire leur confie que « pour les européens, aucun doute, l'oeuvre sera utile et réalisable (...) mais allez-y avec grande précaution si vous vous occupez des arabes. Vous seriez, d'ailleurs, rapidement débordés »³⁴. De plus, lorsque Mr Viala, dirigeant d'une association d'aveugles à Oran, demande à la Mairie de faire bénéficier les aveugles musulmans de l'assistance obligatoire, « un de ses amis, fonctionnaire, lui répond : "Le jour où elle existerait, des arabes crèveraient les yeux des leurs pour avoir une pension" »³⁵. Et M. Albert Mahaut et Mlle Geyer ajoutent dans leur rapport que Mr Viala « est bien obligé de convenir qu'il en serait ainsi... ». Suite à sa visite des institutions éducatives pour aveugles en Algérie, Mlle De Geyer d'Orth et Albert Mahaut déclarent qu'il faut :

« Relever d'abord les "européens" et autant que possible quelques indigènes qui se trouveraient dans les conditions voulues pour profiter de cette rééducation. Certains kabyles adroits, intelligents, certains marocains ou autres, seraient aptes à recevoir un enseignement. Mais il faut y aller avec prudence, surtout lorsqu'on doit les mélanger aux européens et les enlever à leur milieu. (...) Seule une élite restreinte pourrait profiter de l'enseignement de nos écoles »³⁶.

Ils décrivent ainsi de manière explicite les ressorts de la politique éducative poursuivie par les associations d'aveugles en Algérie, qui se conforme globalement au souhait des autorités coloniales. Notons que la perception des aveugles musulmans comme des incapables est confortée par la pratique courante de la mendicité par certains d'entre eux pendant la période coloniale. Le code de l'indigénat algérien interdit pourtant sous peine d'infraction la

³⁴ AAVH, ES DO2, 17. 3080. E. De Geyer, *Rapport sur le voyage en Afrique du Nord, du 8 novembre au 30 décembre 1938*, 29 mars 1939.

³⁵ *Ibid.*, p. 20.

³⁶ *Ibid.*

mendicité des infirmes et des invalides en dehors du douar, sauf en cas d'autorisation (LeCour Grandmaison, 2010).

1. 5. La formulation prudente des droits des aveugles d'Algérie dans un contexte colonial répressif (1930-1946).

En Algérie, les aveugles de guerre bénéficient d'une pension d'invalidité égale à celle des aveugles pensionnés de la métropole (art. 73 de la loi du 31 mars 1919). Au contraire, tous les aveugles civils d'Algérie sont victimes d'un traitement inégalitaire, car la législation sociale métropolitaine sur l'assistance aux aveugles n'est pas appliquée sur le territoire algérien. Le 14 juillet 1905 est adoptée la *loi relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, privés de ressources*, qui accorde à ceux-ci le droit à une allocation de secours mensuelle ou à un placement dans un hospice ou un établissement spécialisé. Cette loi ne s'applique pas aux aveugles étrangers présents sur le territoire français, sauf si un accord de réciprocité est conclu, mais les aveugles sujets français présents sur le territoire métropolitain peuvent semble-t-il en bénéficier. L'application de cette loi au territoire de l'Algérie, projetée dès 1907 par le Ministère de l'Intérieur, est écartée en 1911 par le Sénat en raison des répercussions financières d'une telle mesure. Toutefois, des mesures d'assistance aux vieillards et infirmes nécessaires sont organisées sur le territoire algérien dès la première décennie du XX^e siècle par la délivrance d'un secours à domicile d'un montant très modique, ou l'hospitalisation dans un hospice. Ces secours sont laissés à la libéralité des communes, qui décident généralement de limiter le nombre des bénéficiaires de ces secours pour des raisons économiques. Il n'y a donc pas de « droit » à en bénéficier, y compris pour les citoyens français, mais une partie conséquente en bénéficie : En 1911 : 3167 européens reçoivent un secours à domicile, et 980 sont placés en hospices³⁷.

En avril 1930, l'article 173 de la loi de Finances [dite Loi Lambert] introduit dans la loi de 1905 un article (20 bis) qui institue une majoration d'allocation très importante pour les assistés ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne « en raison de leur infirmité »³⁸.

A l'instar du droit social en général, les législations sur l'assistance aux aveugles s'appliquent de facto uniquement dans la métropole française. De ce fait, les aveugles citoyens français d'Algérie se retrouvent dans une situation similaire à celle des aveugles sujets coloniaux : Ils ne bénéficient pas du « droit » à l'assistance publique, et ne peuvent par conséquent pas bénéficier de la majoration d'allocation liée à la Loi Lambert. Cette

³⁷ DZ/AN, IBA/ASP-038. Lettre, Alger, 15 mai 1911, la direction de l'Intérieur, rapport au gouverneur général.

³⁸ *Journal Officiel de la République Française*, 17 avril 1930, p. 4231.

communauté de condition et de destin les amène dépasser l'entre-soi français, et à tisser des relations de solidarité avec les aveugles musulmans au sein de certaines associations, pour lutter ensemble pour leurs droits et revendiquer la mise en place de politiques sociales. De nombreuses associations d'aveugles sont donc mixtes (européens d'Algérie/algériens musulmans), une mixité perçue comme dangereuse pour l'ordre social par les autorités coloniales car elle tend à effacer la distinction entre citoyens et sujets coloniaux. Mais les associations restent généralement sous la domination des Français d'Algérie. Jusqu'en 1946, la Fédération des aveugles d'Algérie est dirigée par un conseil de neuf membres, tous Français d'Algérie. Ces dirigeants d'associations ont souvent séjourné ou effectué une partie de leur formation scolaire en France, et promeuvent lors de leur retour à Alger l'idée de droits des aveugles, fortement débattue en France suite à la Première guerre mondiale. Tel est le cas d'André Balliste, formé à l'INJA à Paris, standardiste au service des Ponts et chaussées à Alger, et qui occupe les postes d'administrateur de l'Union des aveugles du Département d'Alger (1933-1937), et de président de la Fédération des aveugles d'Algérie à plusieurs reprises entre 1934 et 1946.

Les associations divergent sur les stratégies à adopter pour obtenir et développer des politiques d'assistance aux aveugles sur le territoire algérien. Dans un contexte colonial répressif, elles entretiennent des relations diverses avec l'État colonial que les nationalistes algériens (Parti du Peuple Algérien-Mouvement pour le Triomphe des Libertés démocratiques, Union démocratique du Manifeste Algérien, puis le Parti communiste algérien) perçoivent comme un Etat ennemi, et même peu à peu comme un Etat étranger (Gallissot, 1999). Il est dès lors utile de prêter attention aux façons de « protester en situation de contrainte » et aux autocensures protestataires (Siméant, 2013), ainsi qu'à leurs stratégies d'alliance pour promouvoir leurs revendications.

Les autorités coloniales attendent des associations qu'elles les remercient pour leur bienveillance et leur générosité, même si les subventions attribuées sont d'un faible montant. Certaines associations adoptent une démarche très respectueuse des pouvoirs publics, et ne critiquent pas l'inaction des autorités sur ce sujet. Tel est le cas de l'Association nord-africaine pour l'enseignement des aveugles, une organisation de bienfaisance proche des réseaux de l'AVH. Le conseil d'administration de l'Association nord-africaine est composé presque exclusivement de Français d'Algérie voyants. L'association est présidée par le Bâtonnier Rodolphe Rey (1927-1943), grand avocat d'Alger et membre du Conseil du gouvernement d'Algérie, puis par l'Intendant Eugène Leclerc de 1943 à 1948, conseiller municipal d'Alger. Du fait de la présence en son sein de nombreux représentants militaires et de l'Etat colonial,

cette association bénéficie d'un très grand soutien des administrations publiques. Ces dernières lui octroient ainsi de nombreuses subventions d'un montant élevé au cours des années 1920 et 1930. Tout en constatant que les enfants non-voyants se comptent par milliers, et que l'Association nord-africaine dispose de ressources insuffisantes, le président considère qu'elle ne subsiste « que grâce à l'appui que lui donnent constamment, et de la façon la plus bienveillante, le gouverneur général et la haute administration »³⁹, et se lamente surtout du fait que « le public n'a pas encore pris l'habitude d'ouvrir la bourse largement au profit de ces déshérités ».

Seules quelques associations se montrent plus mobilisées sur la thématique des droits, comme l'Union fédérale des aveugles interprofessionnels de l'Algérie, une filiale de la Fédération nationale des aveugles civils de France (FNAC), créée à Alger en novembre 1930 à l'initiative des Français de l'Algérie aveugles Joseph Cerdan et Noël Dubois. Dans ses statuts, l'Union fédérale indique qu'elle a pour but « de défendre les intérêts des aveugles en Algérie, de demander les applications des lois d'assistance en vigueur dans la métropole (sic) »⁴⁰. La loi Lambert vient tout juste d'être adoptée, ce qui rend l'inégalité de traitement entre les aveugles de la métropole et ceux d'Algérie encore plus criante. Cette Union fédérale se transforme ensuite en Fédération des Aveugles d'Algérie (FAA) lors du second congrès des aveugles d'Algérie organisé à Oran en 1934. Regroupant alors plus de 600 militants, celle-ci milite toujours pour obtenir l'amélioration du sort de l'ensemble des aveugles d'Algérie par l'action législative, sans distinction entre européens d'Algérie et Algériens musulmans. Cette lutte politique transcende donc les clivages coloniaux. Contrairement à l'association nord-africaine, l'Union fédérale des aveugles interprofessionnels de l'Algérie (puis la FAA) est dirigée uniquement par des aveugles, et son action vise à l'émancipation des aveugles de la tutelle des voyants. Elle se trouve donc en conflit ouvert avec l'Association nord-africaine⁴¹.

Dès sa constitution, l'Union fédérale des aveugles interprofessionnels de l'Algérie entreprend une série d'initiatives pour faire reconnaître les droits des aveugles d'Algérie. Ses dirigeants utilisent tout d'abord leurs connexions avec des médecins algériens, les parlementaires représentant les trois départements algériens à l'Assemblée nationale, certains

³⁹ AAVH, BP 3, Fonds michel robin. « A la villa Scala. L'arbre de Noël des enfants aveugles », *Dépêche Algérienne*, Alger, 27 décembre 1929.

⁴⁰ Archives de la wilaya d'Alger, Alger (AWA). 1Z114/1688. Union fédérale des aveugles interprofessionnels de l'Algérie, « Statuts », Alger, 28 novembre 1930.

⁴¹ ANOM, 1K 493. Lettre, Alger, 16 novembre 1944, l'inspecteur départemental de l'Assistance publique au Préfet, Alger.

conseillers généraux. Ils sollicitent également l'appui des dirigeants de la FNAC, qui effectuent déjà depuis plusieurs années des démarches pour que les aveugles de plusieurs départements (Oran, Constantine, Alger, Alsace, Lorraine) bénéficient du même traitement que les autres aveugles de la métropole, « par voie d'assimilation »⁴².

Suite à une sollicitation des aveugles algériens, le député radical de Constantine Jean Morinaud, également sous-secrétaire d'État chargé de l'éducation physique au sein du ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, interpelle en novembre 1930 le président du Conseil des ministres « sur le désir manifesté par les aveugles algériens de savoir dans quelles conditions pourrait être étendue à la colonie la loi du 14 juillet 1905, en ce qui concerne l'application des majorations d'assistance aux aveugles »⁴³. De même, deux ans plus tard, le Conseil général d'Oran se prononce lors de sa session du 21 avril 1932 pour l'application des lois en faveur des aveugles en vigueur dans la métropole⁴⁴. Lors du premier congrès national des aveugles d'Algérie organisé en 1933, André Balliste essaye d'imputer à l'Etat la responsabilité de s'occuper des aveugles en invoquant la tradition républicaine et sociale de Lamartine et de Jean Jaurès⁴⁵. Plusieurs orateurs réclament l'application de la législation métropolitaine d'assistance aux aveugles à l'Algérie. Les participants à ce congrès reconnaissent que la participation des pouvoirs publics à l'assistance des aveugles « d'origine française ou d'origine indigène » est positive, mais demandent expressément à ce qu'elle se manifeste « avec plus d'autorité »⁴⁶. Ils recommandent qu'une oeuvre d'assistance soit élaborée sous l'autorité du gouvernement général d'Algérie, comprenant des écoles, des ateliers, des dispensaires. Présent à ce congrès, le président de la FNAC, Paul Guinot, promet son soutien aux revendications des aveugles d'Alger⁴⁷. Mais aucune des requêtes formulées par ces différents acteurs pendant cette période n'aboutit, les autorités craignant les implications budgétaires d'une telle mesure. Mr Lasnet, commissaire du gouvernement général, explique que « l'application en Algérie de la loi Lambert aura (...) une répercussion budgétaire sérieuse en raison du principe de l'assistance en Algérie qui est de ne pas faire de différence entre les européens et les indigènes », elle concernera donc un total de 15 000

⁴² DZ/AN, 17E1/2370. Lettre, 2 août 1930, Paris, le secrétaire fédéral de la FNAC à Mr Pouvreau.

⁴³ DZ/AN, 17E1/2370. Brouillon d'une lettre, 24 novembre 1930, le secrétaire général du gouvernement au Prsdt du Conseil.

⁴⁴ DZ/AN, 17E1/2372. Document intitulé « Conseil général, séance du 21 avril 1932 ».

⁴⁵ Union fédérale des aveugles de l'Algérie, *1er Congrès tenu à Alger les 8, 9, 10 et 11 juin 1933, sous le haut patronage de M. Le Gouverneur Général de l'Algérie*, Alger, Imprimerie Villeneuve, p. 21.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 25.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 33.

aveugles⁴⁸. La mobilisation de l'Union fédérale perdure par la suite, mais l'écho médiatique de leur lutte diminue sensiblement, et ne donne pratiquement aucun résultat jusqu'en 1946.

En une quarantaine d'années, du début du XX^e siècle jusqu'aux années 1940, des institutions d'assistance aux aveugles inspirées des modèles institutionnels français apparaissent et s'ancrent sur le territoire algérien. Bien que leur action s'avère d'une faible ampleur, elles provoquent un bouleversement symbolique des pratiques traditionnelles d'assistance aux aveugles, car elles incarnent les pratiques « modernes » d'assistance. L'autre point à retenir est le caractère très inégalitaire du traitement qui est réservé aux aveugles d'Algérie, puisque les politiques d'assistance développées en métropole ne sont pas appliquées immédiatement en Algérie. Les associations d'aveugles qui se forment alors promeuvent les droits des aveugles d'Algérie de manière prudente et plutôt épisodique.

2. Les aveugles d'Algérie, "ostracisés" par la République française, en lutte pour la conquête de l'égalité des droits (1946-1962).

Le 7 mai 1946, l'Assemblée nationale constituante approuve la loi n°46-940 qui reconnaît tous les ressortissants des territoires d'Outre-mer (Algérie comprise) comme des citoyens français, attribuant de fait aux musulmans d'Algérie le statut de citoyens français de plein droit. Cette année-là, la question de l'égalité des droits acquiert de l'importance, avec l'augmentation considérable de la représentation de l'Algérie (désormais 30 représentants) et des autres colonies au sein de la nouvelle assemblée nationale française, et l'émergence de nombreux débats sur la citoyenneté impériale pendant la période 1946-1960 (Burbank et Cooper, 2008, p. 528). La question de l'extension de la citoyenneté sociale et économique à l'ensemble des territoires de l'Empire se heurte alors à la question du coût pour la métropole de l'entretien d'« un empire de citoyens à l'ère de l'Etat-providence » (*Ibid.*, p. 526).

Le 20 septembre 1947, l'Assemblée nationale adopte la loi n°47-1853 portant statut organique de l'Algérie, qui confirme les musulmans d'Algérie dans leur qualité de citoyens français. L'article 2 prévoit ainsi que « Tous les ressortissants de nationalité française des départements d'Algérie jouissent, sans distinction d'origine, de race, de langue, ni de religion, des droits attachés à la qualité de citoyen français et sont soumis aux mêmes obligations »⁴⁹. Dans son article 3, elle dispose que les musulmans d'Algérie, « quand ils

⁴⁸ Gouvernement général de l'Algérie, *Délégations financières Algériennes. Session ordinaire de mai-juin 1934. Délégation des non colons*, Alger, Ancienne imprimerie Victor Heintz, 1934, p. 433.

⁴⁹ *Journal Officiel de la République française*, 21 septembre 1947, p. 9470.

résident en France métropolitaine, y jouissent de tous les droits attachés à la qualité de citoyen français et sont soumis aux mêmes obligations ».

Les nouvelles législations adoptées en 1946 et 1947 génèrent de nombreux débats sur l'égalité des droits entre tous les citoyens de l'Union française. Leur discussion et leur approbation ouvrent de nouvelles opportunités politiques dont se saisissent les acteurs associatifs pour mettre à l'agenda la question de l'égalité des droits des aveugles d'Algérie avec ceux de la métropole. Ces acteurs associatifs modifient leurs stratégies de lutte en fonction de leurs champs d'expérience, de leurs aspirations et de leur perception (vraie ou fausse) des possibilités offertes par ce nouvel univers institutionnel pour réaliser leurs objectifs (Cefaï, 2007, p. 276). Leurs aspirations sont d'autant plus grandes que de nouvelles législations sur l'assistance aux aveugles viennent d'être adoptées en métropole. En effet, l'ordonnance n°45-1463 du 3 juillet 1945 relative à la protection des aveugles prévoit plusieurs mesures en faveur des aveugles, dont la création d'une carte d'invalidité-cécité, la régulation de l'usage de la canne blanche. Cette ordonnance a aussi pour objectif de pallier un des défauts de la législation du 14 juillet 1905, qui laisse en dehors de son champ d'application les aveugles travailleurs. Cette ordonnance veut donc encourager les aveugles travailleurs, en prévoyant deux dispositions essentielles : le placement des aveugles dans les établissements d'assistance par le travail en vue de leur formation professionnelle; et d'autre part, l'allocation annuelle remplaçant pour eux la majoration spéciale de l'article 20 bis. L'objectif de cette allocation pour les travailleurs est de « compenser les charges et les inégalités résultant de la cécité »⁵⁰. L'article 11 prévoit que « les modalités d'application de la présente ordonnance à l'Algérie et aux territoires relevant du ministre des colonies seront déterminées par décrets ». Quatre ans plus tard, la loi n°49-1094 du 2 août 1949 détermine l'octroi d'une pension assez élevée (égale au montant de l'allocation accordée aux vieux travailleurs salariés) à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes civils (80 % d'incapacité permanente certifiée). S'ajoute à cela « pour ceux qui ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne », la majoration prévue à l'article 20 bis modifié de la loi du 14 juillet 1905. Elle instaure aussi l'obligation pour tous les organismes administratifs et les entreprises nationales de traiter avec le comité central pour les aveugles travailleurs lorsqu'ils souhaitent acheter des objets « de grosse broserie » (art. 8). Elle prévoit enfin un droit d'accès à des places réservées dans les chemins de fer, le métropolitain et les transports en commun.

⁵⁰ Ordonnance n°45-1463 du 3 juillet 1945 relative à la protection sociale des aveugles.

D'ailleurs, le nouveau statut accordé aux aveugles musulmans provoque des changements dans la composition des comités d'administration des associations, qui s'ouvrent progressivement aux aveugles musulmans. Ces derniers parviennent à accéder à des postes à responsabilités (vice-président, etc.). A la fin des années 1940, des aveugles musulmans figurent parmi les bureaux de nombreuses associations. L'Union départementale des aveugles d'Alger est présidée par le français Jean D'Urso, et les deux vice-présidents sont Abdelkader Ali Nouna (commerçant), et Mohamed Bourouba (brossier). Si la plupart des associations de relief national restent dirigées par des Français d'Algérie, certaines sections locales sont conduites par des aveugles musulmans. Telle est le cas de l'Association des aveugles de Relizane, filiale de l'Union des Aveugles travailleurs d'Oranie, qui est présidée par le musulman Menaouer Miloud à la fin des années 1940.

2. 1. La radicalisation des discours et des actions de la Fédération des aveugles d'Algérie.

En février 1946, le dirigeant de la FAA dénonce au ministre de l'Intérieur André Le Troquer « l'injustice scandaleuse que constitue l'ostracisme des aveugles algériens au regard de la législation sociale française »⁵¹. Le choix d'interpeller de manière vindicative ce responsable politique est lié tant au fait que l'Algérie dépend du ministère de l'Intérieur, qu'à la sensibilité particulière de ce ministre, un membre de la Section Française de l'Internationale Ouvrière qui a été mutilé du bras à la suite de la première guerre mondiale. Au nom de « l'esprit de justice et de sécurité sociale », André Balliste exige l'égalité de traitement en droit entre les aveugles de la métropole et ceux de l'Algérie. Il demande par conséquent que toutes les lois d'assistance aux aveugles soient applicables immédiatement à l'Algérie. Quelques mois plus tard, la Fédération des Aveugles d'Algérie décide en 1946 de modifier sa dénomination au profit de Fédération des Aveugles de l'Afrique du Nord (FAAN), du fait de l'extension de son action à la Tunisie et au Maroc.

Pendant la décennie suivante, certains représentants associatifs continuent d'invoquer l'appartenance à la France - et parfois à la citoyenneté française - pour exiger l'application des législations sociales métropolitaines en Algérie. Ainsi, le président des aveugles de Relizane demande au ministre de la Santé publique d'intervenir en faveur des aveugles musulmans, car « nous aveugles nous sommes tout des enfants de la France (sic) »⁵². En tant que président de la FAAN, André Balliste invoque parfois la citoyenneté française (pour légitimer l'application de la législation à l'Algérie), et d'autre fois une citoyenneté impériale (celle de l'Union

⁵¹ DZ/AN, 17E1/1598. Lettre, Alger, 10 février 1946, André Balliste au ministre de l'Intérieur.

⁵² DZ/AN, 17E1/1278. Lettre, Relizane, 22 août 1950, Menaouer Miloud au ministre de la Santé publique.

française) lorsqu'il s'agit d'obtenir l'application de la législation sociale à tous les territoires de l'Afrique du Nord (Algérie, Maroc, Tunisie). Dans un document daté de 1947, le président de la FAAN dénonce ainsi « l'injustice scandaleuse que constitue l'inégalité de traitement des différentes catégories de citoyens de l'Union Française »⁵³. Dans un télégramme, le même presse le ministre de l'Intérieur d'intervenir pour faire adopter une législation, ce n'est qu'à cette condition que « les aveugles algériens sauront enfin s'ils sont malgré tout considérés comme citoyens français »⁵⁴.

Le président de la FAA utilise également l'arme du harcèlement administratif, en envoyant très régulièrement des courriers auprès de tous les responsables politiques (ministre de l'Intérieur, président du Conseil des Ministres, Directeur de la Santé et de la Famille, Directeur général des Finances, Gouverneur général de l'Algérie, Préfet du Département d'Alger, secrétaire du gouvernement général, Ministre de la Santé publique), et en obtenant des entretiens auprès d'eux, afin de faire avancer la cause de l'égalité des droits. Il demande systématiquement dans ces courriers des explications, des éclaircissements, afin de comprendre les abandons ou les retards accumulés dans le traitement de la transposition des lois sur l'assistance des aveugles. Il souhaite notamment cerner les responsabilités, à savoir si ce projet de législation « a été repoussé par l'administration métropolitaine ou si l'administration algérienne elle-même y a renoncé »⁵⁵. Ce harcèlement épistolaire et oral fonctionne, puisqu'il permet la mise à l'agenda de ce sujet par l'administration algérienne à partir de 1946, et l'accélération à plusieurs reprises de son traitement.

Dans leur lutte pour l'égalité des droits avec les aveugles métropolitains, André Balliste et les autres dirigeants associatifs aveugles obtiennent le soutien des parlementaires communistes d'Algérie (Ghalemallah Laribi, Pierre Fayet), de certains conseillers de l'Union française (Jean Lapart, Jean Scelles), qui interpellent les pouvoirs publics en France à ce sujet, ainsi que de certains membres de l'Assemblée Algérienne créée en 1948 (Hadj Tabani). André Balliste est proche des réseaux communistes en Algérie, ce qui contribue probablement à obtenir le soutien des parlementaires de ce parti. En 1951, le député communiste Pierre Fayet rappelle ainsi en séance publique l'injustice subie par les aveugles d'Algérie, puis il dépose un

⁵³ DZ/AN, 17E1/1598. Note, Alger, non datée (mars 1947?), André Balliste au ministre de l'Intérieur.

⁵⁴ ANOM, FR 81F1654. Télégramme, Alger, 12 mars 1952, André Balliste au ministre de l'Intérieur.

⁵⁵ DZ/AN, 17E1/1598. Copie d'une lettre, Alger, 7 avril 1948, André Balliste au gouverneur général de l'Algérie.

amendement pour que l'ordonnance du 3 juillet 1945 soit appliquée en intégralité aux aveugles de l'Algérie afin que leurs droits soient enfin reconnus⁵⁶.

L'administration algérienne envisage à partir de 1946 l'élaboration d'une législation sociale en faveur des aveugles, mais l'approbation de mesures économiques en leur faveur est sans cesse retardée. De ce fait, en 1951, le président André Balliste laisse exploser sa colère, et se permet de critiquer ouvertement l'administration coloniale. Lors d'une réunion entre fonctionnaires et représentants associatifs organisée le 20 janvier, il pointe la mauvaise volonté de l'administration d'adopter une législation sur les droits des aveugles, en « dénonç[ant] avec énergie l'inertie de la haute administration », ce qui irrite profondément les responsables et les fonctionnaires coloniaux⁵⁷.

La stratégie d'action de l'Union fédérale des aveugles d'Algérie (puis de la FAA, et de la FAAN) change donc considérablement au cours de la période coloniale : d'une formulation prudente des revendications d'égalité des droits au début des années 1930, vers le harcèlement épistolaire, la critique radicale de l'inaction administrative et la dénonciation de l'inégalité de traitement à partir de la fin des années 1940. En 1955, le dirigeant André Baliste joue même sur la peur des autorités coloniales de l'extension de la guerre d'indépendance débutée le 1er novembre 1954 par le Front de Libération nationale (Stora, 2004), en employant le champ lexical de la révolte. Il indique ainsi au président du conseil des ministres que «[son] silence sur un sujet vital pour eux est généralement interprété dans un sens pessimiste et parfois même défavorable par les aveugles algériens (...). Déjà profondément et combien légitimement révoltés par la différence énorme qui existe entre l'aide qui leur est due (et pas encore servie) et celle accordée aux aveugles de France, la plupart d'entre eux croient voir une absence d'intérêt du gouvernement français pour leur cause dans l'absence de réponse du chef de ce Gouvernement (...) »⁵⁸.

2. 2. Les argumentaires pour et contre l'égalité des droits.

L'argumentaire de la justice et de l'égalité des droits au sein du territoire français est mis en avant par la FAAN et par certains parlementaires communistes. Jusqu'à la fin des années 1950, André Balliste dénonce le traitement inégalitaire dont les aveugles d'Algérie font l'objet, et invoque l'appartenance à une citoyenneté française et la notion de justice sociale

⁵⁶ *Journal Officiel de la République Française*, 5 Décembre 1951, p. 8782.

⁵⁷ DZ/AN, 17E1/1278. Comité consultatif pour la protection sociale des aveugles, *Procès verbal*, séance du 27 février 1951.

⁵⁸ ANOM, 91/1K 493. Lettre, Alger, 23 novembre 1955, André Balliste à Edgar Faure.

pour argumenter en faveur de l'égalité des droits, malgré la montée du nationalisme en Algérie qui s'accompagne d'une défense de la citoyenneté algérienne. L'argumentaire humanitaire aussi très souvent mis en avant, de même que le risque pour l'administration française d'avoir à supporter des dépenses plus importantes puisque les aveugles peuvent venir en France et bénéficier d'une pension d'invalidité bien supérieure⁵⁹.

A de multiples reprises, face aux interpellations des parlementaires et des responsables politiques qui soutiennent la cause des aveugles de l'Algérie, les fonctionnaires coloniaux se trouvent contraints de se livrer à une longue argumentation pour légitimer l'inégalité de la politique sociale française. La première raison évoquée dans les documents administratifs est l'absence de ressources économiques pour faire face à une telle dépense, compte tenu du grand nombre d'aveugles à secourir : Sur les 20 000 aveugles estimés sur le territoire en 1950, quasiment tous sont susceptibles de bénéficier de la pension de base, mais seulement une partie d'entre eux (dont le périmètre est l'objet d'intenses débats) peut bénéficier de l'assistance à la tierce personne, et plus d'un millier de travailleurs aveugles sont susceptibles de bénéficier du complément attribué aux aveugles travailleurs. Au total, l'administration évalue entre 500 millions et 1 milliards de francs les dépenses annuelles que l'application de ces législations (loi de 1905 modifiée avec l'article 20bis, ordonnance de 1945, loi du 2 août 1949) pourrait générer.

L'administration constate ainsi que l'application à l'Algérie des dispositions de la loi du 2 août 1949 doit se faire « par étapes, et ceci afin de proportionner les charges d'assistance aux ressources »⁶⁰, compte tenu des incidences financières de cette loi. En cela, elle suit le principe général qui guide l'application des législations sociales de la métropole sur le territoire algérien, à savoir que cette législation ne doit pas être transposée intégralement et immédiatement sur le territoire algérien, mais au contraire que cette transposition doit se faire par étapes (Lekeal, 2014, p. 259).

L'incidence financière des dispositions législatives concernant les aveugles est telle qu'elle amène l'administration coloniale à rejeter à plusieurs reprises des projets de décret prévoyant l'application des dispositions de 1945 et de 1949, et ce jusqu'en 1952. Toutefois, si la métropole acceptait de compenser financièrement cette politique, l'administration coloniale algérienne est disposée à adopter des mesures similaires à celles existantes en métropole⁶¹.

⁵⁹ ANOM, 81 F/1654. Lettre, Paris, 17 juin 1959, Pierre Laffont au Premier ministre.

⁶⁰ ANOM, 81 F/1654. Lettre, Alger, 6 décembre 1950, le gouverneur général de l'Algérie au ministre de l'Intérieur.

⁶¹ ANOM, 91/1K493. Lettre, Alger, 5 juin 1947, le gouverneur général de l'Algérie au ministre de l'Intérieur.

Alors que l'application de la loi du 2 août 1949 aurait pu conduire à une législation bénéficiant tant aux aveugles qu'aux grands infirmes, l'administration coloniale choisit rapidement de limiter la sphère d'application de la loi en préparation aux aveugles, conformément aux souhaits de la FAAN, et par souci d'économie.

Finalement, à partir de janvier 1950, le dirigeant de la FAAN, André Balliste, accepte de revoir à la baisse ses revendications, et renonce à exiger l'égalité des droits entre les aveugles d'Algérie et ceux de la métropole. Après s'être confronté pendant plusieurs années au refus catégorique de l'administration d'approuver des mesures aux lourdes conséquences budgétaires, il se range à l'idée que les possibilités économiques de l'Algérie sont faibles et qu'en conséquence une aide économique d'un montant inférieur doit être dispensé aux aveugles d'Algérie. C'est d'ailleurs la position reprise par l'Assemblée de l'Union française en mai 1951. Suite à la proposition du conseiller Jean Lapart, l'Assemblée invite le gouvernement à déposer devant l'Assemblée algérienne un projet de décision relatif à la protection sociale des aveugles civils en Algérie. Bien qu'elle affirme solennellement le droit des aveugles algériens à bénéficier d'un traitement égal à celui des aveugles de la métropole, l'Assemblée de l'Union française préconise "à titre transitoire" le versement aux aveugles d'Algérie d'une pension égale au 1/6 de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés, et l'attribution aux aveugles ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne d'une allocation supplémentaire égale à la moitié de la pension accordée aux vieux travailleurs salariés⁶². L'aide apportée aux aveugles de l'Algérie serait ainsi de 3 à 6 fois inférieures à celles dispensées aux aveugles de la métropole, et respecterait donc les possibilités financières de l'Algérie.

Après 1952, d'autres raisons sont aussi évoquées pour distribuer aux aveugles des pensions d'un montant largement inférieur à celles de la métropole, notamment le fait que les pensions délivrées aux aveugles dépassent le salaire moyen des populations rurales d'Afrique du Nord, et que des disparités trop importantes existent entre les allocations attribuées aux aveugles et celles attribuées aux diminués physiques, et qu'il est donc préférable d'élever le niveau des pensions des invalides physiques⁶³. L'impératif d'égalité de traitement entre toutes les catégories d'invalides (aveugles, diminués physiques, sourds, etc.) de l'Algérie est ainsi avancé pour contrer le principe d'égalité de traitement entre les aveugles de la métropole et ceux d'Algérie.

⁶² *Journal Officiel de la République Française. Débats de l'Assemblée de l'Union française*, 11 mai 1951, p. 524-530.

⁶³ ANOM, 81 F/1654. Télégramme, Alger, 20 mai 1959, la Direction générale de l'action Sociale au secrétaire général pour les Affaires Algériennes, Paris.

2. 3. La conquête tardive de nouveaux droits économiques et professionnels.

Grâce à son intense mobilisation, la FAAN parvient à obtenir une transposition partielle des dispositions législatives accordées aux aveugles métropolitains : Le président du conseil des ministres publie un décret le 8 septembre 1947 sur la protection sociale des aveugles en Algérie, pour adapter l'ordonnance du 3 juillet 1945 à la situation des départements de l'Algérie⁶⁴. Ce décret est d'une ampleur nettement plus limitée que la circulaire de juillet 1945 : elle ne concerne que la délivrance d'une carte d'invalidité-cécité (articles 1 et 2), la réglementation de l'usage de la canne blanche (article 3), et la mise en place d'un comité consultatif sur les questions relevant de la protection des aveugles et la prévention de la cécité, au sein du gouvernement général.

Les représentants associatifs aveugles, en premier lieu André Balliste, se montrent très insatisfaits du caractère restreint du décret du 8 septembre. Pendant plusieurs années, ils revendiquent auprès de l'administration algérienne, et des autres responsables politiques, l'adoption d'une législation sociale plus large, comprenant notamment des mesures en faveur du travail des aveugles et l'octroi d'une pension aux aveugles. A partir de 1948, les associations parviennent à participer au processus de construction des dispositions législatives qui les concernent, processus qui engage déjà un grand nombre d'acteurs présents en métropole et en Algérie : l'Assemblée Algérienne, l'Assemblée de l'Union française, le ministre de l'Intérieur, le secrétariat du budget, l'Assemblée parlementaire française, les préfets. La pression politique exercée par la FAAN et par les parlementaires de l'Union française contribue à vaincre les résistances de l'administration coloniale et à légitimer définitivement l'octroi d'une pension aux aveugles.

Finalement, après de multiples négociations, l'Assemblée algérienne adopte le 2 juillet 1952 la décision n°52-038 sur la protection sociale des aveugles, qui est ensuite rendue exécutoire par l'arrêté du 26 août 1952, et par le décret du 22 août 1953. Cette décision n°52-038 légitime l'octroi d'une pension aux aveugles non travailleurs, et d'une allocation de compensation aux aveugles travailleurs. Cette mesure régule l'emploi des aveugles, en attribuant les responsabilités dans l'organisation du travail des aveugles, et en assurant des débouchés pour certaines productions artisanales et industrielles des aveugles. Cette décision accorde aux aveugles civils titulaires de la carte d'invalidité-cécité le bénéfice d'une pension « dont le montant est égal aux sixième de l'allocation servie en Algérie aux vieux travailleurs

⁶⁴ Décret n°47-1751 du 8 septembre 1947 relatif à la protection sociale des aveugles en Algérie.

salariés du secteur non agricole »⁶⁵. Cette pension est majorée de manière substantielle (150%) « quand l'infirme a besoin de l'aide constante d'une tierce personne ». Le Gouverneur Général est chargé d'agréer les institutions et les groupements qui s'occupent de l'organisation du travail des aveugles, et les services publics chargés de l'organisation générale de la main d'oeuvre sont incités à organiser le travail des aveugles. Les aveugles qui travaillent reçoivent une allocation mensuelle de compensation égale au montant de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés du secteur non agricole. L'article 8 détermine que tous les services publics et administrations devront souscrire en priorité leurs fournitures auprès des groupements et institutions d'aveugles. Enfin, l'article 9 abroge les dispositions du décret du 1er juillet 1942 interdisant aux aveugles l'accès du professorat dans les établissements d'enseignement public. Les titulaires de la carte d'invalidité-cécité ont également droit à des places réservées dans les chemins de fer et les transports en commun dans les mêmes conditions que les mutilés de guerre. Les dépenses sont surtout à la charge de l'Algérie (60%), les départements ont le devoir de financer 30% des dépenses, et les communes les 10% restant. Pour limiter les dépenses, le gouvernement général réduit les bénéficiaires de cette mesure lors du décret d'application, en limitant le bénéfice des allocations aux aveugles civils français de plus de 12 ans aux revenus modestes, à l'exclusion des aveugles déjà titulaires d'une pension (mutilés de guerre ou du travail, accidenté).

La délivrance des cartes d'invalidité-cécité et des pensions s'effectue selon des modalités et une temporalité différentes d'un département à l'autre. Le département d'Alger tarde à traiter les demandes de cartes d'invalidité-cécité qui lui parviennent, contrairement aux deux autres départements. Au total, plus de 9 000 cartes d'invalidité-cécité sont distribuées de 1950 à 1957 dans les trois départements. Cette distribution de cartes d'identité a un impact sur l'identification des aveugles, qui doivent désormais se servir de ces papiers (et donc de cette identification) pour obtenir régulièrement des pensions, et les autres bénéfices (cannes blanches, pensions, sièges réservés dans les transports publics). Les pensions sont régulièrement distribuées à plusieurs milliers d'aveugles à partir de la fin de l'année 1955, avec un effet rétroactif à partir de 1953.

CONCLUSION :

La colonisation du territoire algérien s'accompagne au début du XX^e siècle de la transformation des méthodes d'assistance aux aveugles, et des attributs de définition de la

⁶⁵ Décision n°52-038. rendue exécutoire par arrêté du 26 août 1952, visant à compléter les dispositions du décret n°47-1750 du 8 septembre 1947 relatif à la protection sociale des aveugles en Algérie.

cécité. Des acteurs circulant entre la métropole et la colonie algérienne organisent des écoles spécialisées, des ateliers de formation professionnelle et des dispensaires ophtalmologiques, mais le développement de ces établissements reste limité du fait des faibles investissements. Les services éducatifs sont destinés en priorité aux Français d'Algérie aveugles, ce qui n'est pas le cas des dispensaires qui accueillent en majorité des musulmans. Si l'insertion de pratiques européennes bouleverse peu à peu les pratiques traditionnelles d'assistance aux aveugles (recours au marabout, enseignement oral dans les écoles coraniques, etc.), ces dernières restent majoritaires pendant toute la période coloniale. D'ailleurs, l'intervention française se heurte souvent à l'attitude hostile ou désinvolte des musulmans, désireux de conserver leurs propres habitudes.

Si les aveugles musulmans sont l'objet de préjugés raciaux de la part de certains médecins et de certains fonctionnaires coloniaux, tous les aveugles - Français d'Algérie et Algériens musulmans - sont victimes d'une inégalité de traitement car ils ne bénéficient pas des mesures de protection sociale accordées aux aveugles de la métropole. Dès les années 1930, certains aveugles invoquent leur appartenance à la "Patrie française", puis à la citoyenneté française, pour revendiquer l'égalité des droits des aveugles d'Algérie avec ceux de la métropole. Malgré leur citoyenneté française pleine et entière, les Français d'Algérie aveugles sont donc longtemps exclus de certains bénéfices sociaux du fait de leur résidence dans un département de l'Algérie. Beaucoup d'entre eux se perçoivent donc subjectivement comme des citoyens français diminués, abandonnés par la puissance métropolitaine. La reconnaissance des droits économiques et sociaux de l'ensemble des aveugles d'Algérie n'intervient qu'en 1952, après plusieurs années de lutte intense de la Fédération des aveugles d'Afrique du Nord. Cette législation vise à satisfaire partiellement les exigences associatives, et donc à diminuer les contestations sociales dans un contexte de montée du nationalisme algérien. Néanmoins, le caractère très inégalitaire de cette législation à l'échelle de la France continue pendant plusieurs années de susciter la colère des représentants associatifs, qui exigent l'augmentation de leurs pensions afin d'atteindre le montant de celles délivrées en métropole.

A l'échelle de l'Empire français, les conquêtes sociales obtenues par les aveugles d'Algérie apparaissent comme précoces et exceptionnelles. Elles sont ensuite instrumentalisées par les dirigeants associatifs aveugles tunisiens - avec l'appui du dirigeant de la FAAN - pour revendiquer l'application de mesures similaires dans leur pays⁶⁶. Si les

⁶⁶ AWA, 1Z53/2190. Union des Aveugles de Tunisie, *Assemblée statutaire de 1955* (non daté).

circulations (matériels braille, idées des droits, étudiants, etc.) entre la métropole et la colonie algérienne jouent un rôle fondamental dans la construction des politiques d'assistance aux aveugles en Algérie, il ne faut pas sous-estimer le rôle d'autres circulations intra-impériales (avec la Tunisie et le Maroc), inter-impériales (notamment avec l'Egypte), et internationales (liées à l'action des ONG comme l'*American Foundation for Overseas Blind*, l'Association universelle des aveugles espérantistes), peu perceptibles à travers de nos sources.

Références :

- Bruch, E. (1908). *La Cécité et les aveugles en Algérie. Rapport sur les résultats de l'enquête effectuée par le Dr Edmond Bruch*. Alger : Imprimerie algérienne.
- Burbank, J., Cooper, F. (2008). Empire, Droits et citoyenneté, de 212 à 1946. *Annales, Histoire, Sciences Sociales*, 3, 95-531.
- Cavalheiro, A. M. (2012). *Com outros olhos. Uma análise etnográfica da "cegueira" e "deficiência visual"*. Dissertação de Mestrado em Antropologia. São Paulo : Universidade de São Paulo.
- Cefaï, D. (2007). *Pourquoi se mobilise-t-on? Les théories de l'action collective*. Paris : La Découverte - MAUSS.
- Cheknoune-Amarouche, M. (2010). En Algérie, le handicap à l'épreuve des contradictions culturelles. In C. Gardou (Ed.). *Le Handicap au risque des cultures* (pp. 255-274). Toulouse : ERES.
- Devlieger, P. (1998). Representations of Physical Disability in Colonial Zimbabwe : the Cyrene Mission and Pitaniko, the Film of Cyrene. *Disability and Society*, 13 (5), 709-724.
- Djerbal, D. (2014). De la difficile écriture de l'histoire d'une société (dé)colonisée. Interférence des niveaux d'historicité et d'individualité historique. *NAQD, Revue d'études et de critique sociale*. Hors série n°3 Ecritures historiennes du Maghreb et du Machrek. Approches critiques, 213-231.
- Fredj, C., De Suremain, M. A. (2013). Un prométhée colonial? Encadrement et transformation des sociétés. In P. Singaravélou (dir.). *Les empires coloniaux, XIX^e-XX^e siècles* (pp. 257-299). Paris : Ed. Points.
- Fredj, C. (2014). L'organisation du monde médical en Algérie de 1830 à 1914. In A. Bouchène, J.-P. Peyroulou, S. Ouanassa Siari, S. Thénault (dir.). *Histoire de l'Algérie à la période coloniale, 1830-1962* (pp. 286-289). Paris : Ed. La Découverte.
- Gallissot, R. (1999). Mouvements associatifs et mouvement social : le rapport Etat / société dans l'histoire maghrébine. *Insaniyat*, 8, 5-19.

- Gebrekidan, F. N. (2012). Disability rights activism in Kenya, 1959-1964 : History from Below. *African Studies Review*, 55 (3), 103-122.
- Grech, S. (2015). Decolonising Eurocentric disability studies : why colonialism matters in the disability and global south debate. *Social Identities: Journal for the Study of Race, Nation and Culture*, 21 (1), 6-21.
- Kazi Tani, M. (1950). *La vie d'un aveugle*. Tlemcen : Imp. Rapide.
- Le Cour Grandmaison, O. (2010). *De l'Indigénat. Anatomie d'un « monstre » juridique : le droit colonial en Algérie et dans l'empire français*. Paris : La Découverte/Zones.
- Lekeal, F. (2014). Pacifier par le droit social ? L'applicabilité de la législation ouvrière française en Algérie, 1895-1921. In S. Mechat (dir.). *Coloniser, pacifier, administrer, XIXe-XXIe siècles* (pp. 245-263). Paris : CNRS éditions.
- McDougall, J. (2014). Abdelhamid Ben Badis et l'Association des oulémas. In A. Bouchène, J.-P. Peyroulou, S. Ouanassa Siari, S. Thénault (dir.). *Histoire de l'Algérie à la période coloniale, 1830-1962* (pp. 387-392). Paris : Ed. La Découverte.
- Merle, I. (2004). Les Subaltern Studies. Retour sur les principes fondateurs d'un projet historiographique de l'Inde coloniale. *Genèses*, 56 (3), 131-147.
- Mirante, J. (1930). *La France et les oeuvres indigènes en Algérie*. Alger : Comité national métropolitain du centenaire de l'Algérie.
- Neveu, C. (2005). *Anthropologie de la citoyenneté*. Habilitation à Diriger des recherches. Aix : Université de Provence-Aix Marseille.
- Ronfard, B. (2014). L'éducation pour les aveugles dans le monde arabo-musulman d'Al-Ahazar à Taha Hussein : éléments d'une histoire à écrire. *Corpus*, 67, 177-198.
- Saada, E. (2003). Citoyens et sujets de l'Empire français. Les usages du droit en situation coloniale. *Genèses*, 53 (4), 4-24.
- Scalenghe, S. (2014). *Disability in the Ottoman Arab World 1500-1800*. Cambridge : Cambridge University Press.
- Seferdjeli, R. (2014). La politique coloniale à l'égard des femmes "musulmanes". In A. Bouchène, J.-P. Peyroulou, S. Ouanassa Siari, S. Thénault (dir.). *Histoire de l'Algérie à la période coloniale, 1830-1962* (pp. 359-363). Paris : Ed. La Découverte.
- Siméant, J. (2013). Protester/mobiliser/ne pas consentir. Sur quelques avatars de la sociologie des mobilisations appliquée au continent africain. *Revue internationale de politique comparée*, 20 (2), 125-143.
- Singaravélou, P. (2013). Situations coloniales et formations impériales : approches historiographiques. In P. Singaravélou (dir.). *Les empires coloniaux, XIX^e-XX^e siècles* (pp. 9-

35). Paris : Ed. Points.

Stora, B. (2004). *Histoire de la guerre d'Algérie*. Paris : La Découverte.

Surun, I. (dir.) (2012). *Les sociétés coloniales à l'âge des Empires 1850-1960*. Paris : Atlande.

Thénault S. (2014). 1881-1918 : L' "apogée" de l'Algérie française et les débuts de l'Algérie algérienne. In A. Bouchène, J.-P. Peyroulou, S. Ouanassa Siari, S. Thénault (dir.). *Histoire de l'Algérie à la période coloniale, 1830-1962* (pp. 159-184). Paris : Ed. La Découverte.

Verstraete, P., Verhaegen, E. and Depaepe, M. (2016, in press). One difference is enough : Towards a history of disability in Belgian Congo, 1908-1960. In R. Hanes (ed.), *International perspectives on disability history*. Toronto : University of Toronto Press.